

PROTOCOLE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE**EN VERTU DE****L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS****LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS,**

DANS LE BUT d'améliorer l'efficience administrative, la rentabilité et l'intégrité de leurs systèmes de sécurité sociale en ce qui a trait aux prestations payables en vertu de la législation mentionnée à l'article II de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à *Brantford*, le *27 juin* 2001 (ci-après appelé «l'Accord»),

ET TENANT COMPTE des dispositions en matière d'assistance mutuelle énoncées à l'article XIX de l'Accord,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1**Définitions**

Les termes utilisés dans le présent protocole ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Accord.

ARTICLE 2**Assistance mutuelle**

1. Conformément aux procédures devant être définies dans une ou plusieurs ententes administratives, les institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties s'aident mutuellement à appliquer la législation visée à l'article II de l'Accord.
2. En aucun cas, l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie n'est tenu de :
 - (a) prendre des mesures administratives non conformes aux lois ou aux pratiques administratives de ladite Partie;